

Logiciels de caisse : l'attestation de l'éditeur joue les prolongations !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA qui réalisent des ventes ou des prestations auprès de clients non professionnels, et qui ont choisi d'enregistrer ces opérations avec un logiciel (ou un système) de caisse, doivent utiliser un logiciel sécurisé. Pour pouvoir justifier de la conformité de leur logiciel, elles pouvaient, jusqu'à présent, produire un certificat d'un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur.

Mais afin de lutter contre la fraude à la TVA, la loi de finances pour 2025 a supprimé l'attestation de l'éditeur comme mode de preuve du caractère sécurisé d'un logiciel de caisse, et ce dès le lendemain de sa publication, soit à compter du 16 février 2025. Les entreprises concernées devaient donc, sans délai, se mettre en conformité en se procurant un certificat auprès de leur éditeur. Ce qui, en pratique, a soulevé des difficultés puisque les éditeurs, devant eux-mêmes faire une demande de certification auprès d'un organisme accrédité, ne pouvaient pas obtenir immédiatement le certificat correspondant compte tenu du temps nécessaire aux audits.

Une phase transitoire

En conséquence, l'administration fiscale vient de repousser l'entrée en vigueur de la mesure. Ainsi, les entreprises peuvent continuer de se prévaloir de l'attestation de l'éditeur jusqu'au 31 août 2025. Durant ce laps de temps, l'éditeur doit obtenir un engagement ferme de mise en conformité auprès d'un organisme accrédité (conclusion d'un contrat avec le certificateur, acceptation d'un devis et commande ferme).

Ensuite, à titre transitoire, entre le 1^{er} septembre 2025 et le 28 février 2026, les logiciels de caisse devront donc soit bénéficier d'un certificat, soit avoir fait l'objet d'une demande ferme de certification de la part de l'éditeur. Ce dernier devant pouvoir justifier de sa démarche.

Enfin, à partir du 1^{er} mars 2026, seuls les certificats seront valables.

Précision : les entreprises qui ne justifient pas de la conformité de leur logiciel de caisse encourrent une amende de 7 500 €.

[B0I-TVA-DECLA et B0I-CF, actualité du 16 avril 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing